

La lettre du Service des Retraites de l'Etat

Lettre n° 14 - avril 2015



FINANCES PUBLIQUES
RETRAITES
DE L'ÉTAT

AU SOMMAIRE

DOSSIER

La nouvelle réglementation du cumul emploi retraite à compter du 1er janvier 2015 - p. 1

ZOOM

L'entretien information retraite et les nouvelles offres de service du SRE - p. 4

ACTUALITÉS

La création du GIP Union Retraite - p. 6

Le point sur le nouveau processus de départ à la retraite - p. 7

La campagne 2014 du droit à l'information retraite se poursuit - p. 7

Affaire Leone - CE, Assemblée, n°372426, 27 mars 2015 - p. 8

EN BREF

Ils ont pris leurs nouvelles fonctions - p. 9

Publiés sur le Net - p. 9

Pour vous abonner à la Lettre du SRE, inscrivez-vous par courriel adressé à : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

DOSSIER

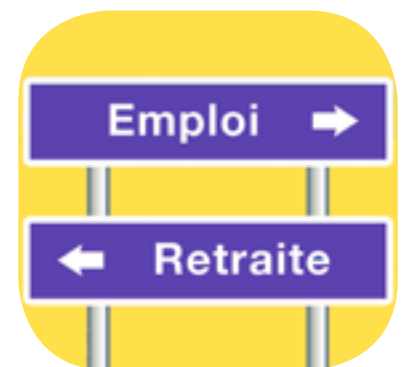
La nouvelle réglementation du cumul emploi retraite à compter du 1er janvier 2015

En application des articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, de nouvelles dispositions sur le cumul emploi retraite sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Ces nouvelles dispositions ne concernent que les seuls retraités civils, hors pension civile pour invalidité, dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...), prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Sont donc exclus les militaires, les titulaires de pension d'invalidité, mais également les activités artistiques et la participation à des instances consultatives, visées à l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

C'est la date d'effet de la première pension qui est prise en considération et non la date de dépôt de la demande de retraite.



La réforme du cumul comprend 3 volets

L'obligation de cessation d'activité pour obtenir sa pension de l'Etat

Si l'on a au moins 55 ans, il faut attester avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant affiliation à un régime de retraite de base (article L.161-22 du code de la sécurité sociale).

L'attestation de cessation d'activité est insérée dans le formulaire de demande de pension de retraite de l'Etat.

Aucun délai n'est imposé entre la cessation et la reprise d'une activité, contrairement aux retraites du régime général de la sécurité sociale.

En cas d'exercice d'une activité principale ou accessoire entraînant affiliation à un régime autre que celui de l'Etat, il appartient à cet autre régime de préciser si cette activité est soumise également à obligation de cessation au regard des règles qui lui sont propres.

L'absence d'acquisition de nouveaux droits à retraite

Quel que soit l'âge, toute reprise d'activité, salariée ou non salariée, n'ouvre aucun nouveau droit à retraite de base et complémentaire malgré le versement des cotisations, même s'il s'agit d'un régime auprès duquel il n'y a jamais eu d'affiliation ([article L.161-22-1 A du code de la sécurité sociale](#)).

Dès lors, si la date d'effet de la première retraite est fixée à compter du 1er janvier 2015, le montant total des droits à pensions - de l'Etat, d'un régime de base ou complémentaire - est définitivement figé et ne pourra plus augmenter (hors revalorisation générale) même en cas de nouvelle activité.

La durée d'assurance tous régimes est elle aussi figée.

La mise en œuvre du cumul emploi retraite pour tous les revenus d'activité

Quel que soit l'âge, tous les revenus d'activité, salariée ou non salariée, auprès de tous les employeurs, publics comme privés, sont soumis à un plafonnement ([article L.84 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)).

Le plafond est égal au tiers du montant brut annuel de la pension majoré de la somme de 6 941,39 € au 1er janvier 2015.

En cas de dépassement de ce plafond, seul l'excédent de revenus est déduit de la pension ; si cet excédent est supérieur au montant de la pension, celle-ci n'est plus payée.



Certains pensionnés ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions

Il s'agit des pensionnés militaires, quelle que soit la date d'effet de leur pension, et les retraités civils dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...), a pris effet avant le 1er janvier 2015.

Ces pensionnés demeurent concernés par les règles antérieures.

Le bénéfice de la retraite de l'Etat n'est alors soumis dans ces situations à

aucune obligation de cessation d'activité et les cotisations versées permettent d'acquérir de nouveaux droits à retraite dans tout régime de base et complémentaire.

En outre, le cumul emploi retraite n'est pas applicable en cas d'activité dans le secteur privé et le plafonnement des revenus d'activité salariés ou non salariés ne concerne que les seules activités exercées dans le secteur public (hors établissement public à caractère industriel et commercial).

Les bénéficiaires d'une pension civile allouée pour invalidité demeurent exonérés des dispositions sur le cumul emploi retraite.

Le plafonnement des revenus d'activité ne s'applique pas dans certains cas

Que l'on soit concerné ou pas par la réforme du cumul emploi retraite, il est toujours possible de ne pas être soumis au plafonnement des revenus d'activité et de cumuler intégralement une pension de retraite avec des revenus professionnels.

Pour cela, il faut :

- avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes (de base et complémentaire, français et étrangers), dont on a relevé au cours de son activité professionnelle ;
- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 ans et 62 ans, selon la date de naissance) et bénéficiaire parallèlement d'une retraite à taux plein, ou simplement avoir atteint sa limite d'âge (entre 65 ans et 67 ans, toujours en fonction de la date de naissance).

Pour se renseigner sur le cumul emploi retraite, les fonctionnaires et les retraités disposent

du numéro d'appel unique

810 10 33 35 ;

de notices consacrées au cumul emploi retraite

sur le site internet du régime des retraites de l'Etat

[pensions.bercy.gouv.fr/vous-êtes-actif/brochures et notices](http://pensions.bercy.gouv.fr/vous-etes-actif/brochures-et-notices)

ou [pensions.bercy.gouv.fr/vous-êtes-retraité-ou-pensionné/brochures et notices](http://pensions.bercy.gouv.fr/vous-etes-retraité-ou-pensionné/brochures-et-notices) ;

d'un simulateur pour calculer le plafond de cumul

pensions.bercy.gouv.fr/simulateurs-de-calcul

Et pour déclarer une activité, de deux canaux

un courrier

adressé au centre de retraites dont l'adresse figure sur la lettre accompagnant le titre de pension ainsi que sur les bulletins de pension ;

un courriel

via le site Internet du régime des retraites de l'Etat, rubrique «Vous êtes retraité ou pensionné», pavé «Vos contacts» - Courriel.

L'entretien information retraite et les nouvelles offres de service du SRE

Le pôle offre de services aux usagers, structure nouvellement créée au sein de la mission usagers du SRE, développe un accompagnement personnalisé des usagers dans la perspective de leur départ à la retraite.

Trois services innovants dédiés à l'information et à l'accompagnement des usagers en activité ont été mis en place. Ils sont adaptés en fonction de la proximité de l'échéance du départ de l'assuré.

La première offre, lancée fin 2012, est l'entretien information retraite (EIR).

Prévue par la loi de 2010 portant réforme des retraites, elle offre à chaque assuré ayant atteint 45 ans la possibilité de bénéficier d'un entretien personnalisé où sa situation professionnelle et personnelle est vérifiée. Le secteur accompagnement peut également réaliser des estimations adaptées à la situation du demandeur tendant à éclairer son choix de date de départ, parfois encore lointaine. L'offre se situe donc, au-delà de l'information, au plan de l'aide à la décision. Le service doit, aux termes des textes législatifs et réglementaires, être rendu dans un délai de six mois dès lors que la demande a été adressée par formuel.

Au travers de ce service, le SRE contribue donc à répondre aux attentes des personnels en activité mais également à consolider leurs comptes individuels retraite (CIR). Cette étape apporte une sécurité aux agents au moment du traitement effectif de leur demande de départ à la retraite qui se réalise dans des délais contraints.

PLUS de

90%

des bénéficiaires de l'EIR satisfaits

La connaissance de ce service s'est rapidement répandue chez les usagers. Plusieurs sites, institutionnels ou non, ont relayé ces résultats, ce qui n'est pas sans impact sur le secteur accompagnement. En effet, si le nombre de demandes hebdomadaires s'élevait à 50 en 2013, il a frôlé en 2014 les 80. Le début d'année 2015 laisse augurer des scores proches voire supérieurs à la centaine.

La simulation, proposée depuis le mois de novembre 2014, est la seconde offre portée par le secteur accompagnement personnalisé aux usagers.



Elle se situe entre l'aide et la prise de décision et concerne les seuls agents des administrations dites du « groupe 1A », c'est à dire celles qui parmi les administrations qui ont adopté le nouveau processus de départ à la retraite ont entièrement transféré au SRE l'activité conseil et simulations. A ce jour, sont concernés l'Insee et l'IRD. Elle n'est pas prévue par les textes et offre un service supplémentaire aux agents ayant une intention affirmée de départ à moins de deux ans de la date d'ouverture de leurs droits.

Plus concise que l'EIR, la simulation répond au besoin d'éclairage des assurés proches de la retraite sur deux aspects : « quand est-il le plus opportun pour moi de partir et quelle sera la somme qui me sera versée une fois mon choix effectué ? ». L'attente est donc légitimement forte sur ce service. Elle participe également au renforcement de la qualité du CIR.

Le secteur accompagnement s'engage à répondre au demandeur dans un délai de 30 jours maximum à compter de sa saisine par formuel dès lors que le CIR ne met pas à jour de difficultés trop importantes et qu'il n'est pas nécessaire

de relancer l'agent ou l'administration pour l'obtention de pièces justificatives.

En pratique, le délai moyen constaté depuis le lancement de l'offre est inférieur à 10 jours. Des premiers retours obtenus par le pôle qualité du SRE, il ressort que les bénéficiaires sont très satisfaits du respect des délais annoncés et de la qualité des informations transmises.

Enfin, le troisième service consiste en l'accompagnement des assurés déposant une demande de pension de retraite directement au SRE. Il est disponible depuis décembre 2014.

Les agents des administrations du groupe 1 (celles qui ont adopté le nouveau processus de départ à la retraite) peuvent bénéficier de cet accompagnement dès lors qu'ils ont demandé leur radiation des cadres. L'offre s'inscrit donc dans la phase de prise de décision. Tout au long du processus de départ, le secteur accompagnement répond à leurs questions, et, au-delà, leur fournit une explication claire sur ce qui les attend lors des étapes allant du dépôt du dossier jusqu'au premier paiement de leur pension.

Le bureau des retraites peut être mobilisé s'il y a des incompréhensions ou des contestations de l'utilisateur sur les documents qui lui sont communiqués (formulaire de vérification de carrière, estimation) ou, plus marginalement, si des corrections de comptes sont encore nécessaires.

Le système est basé actuellement sur des modalités originales. L'utilisateur pose sa question en laissant un message sur un répondeur téléphonique. Ce message audio est basculé sur une messagerie fonctionnelle, est analysé par le secteur accompagnement, puis pris en charge par l'un ou l'autre des bureaux qui rappellent l'utilisateur afin de lui fournir les informations dont il a besoin. L'engagement du SRE est une réponse par appel sortant dans un délai de quatre jours.

Le secteur accompagnement reçoit environ 200 appels par semaine. La part des appels utiles, c'est à dire ayant trait au nouveau processus de départ à la retraite, est de 40 %. Les assurés sont rappelés dans un délai de deux à trois jours. L'enquête qualité annuelle apportera une analyse plus précise du ressenti des bénéficiaires mais il ressort d'ores et déjà des échanges avec les intéressés une réelle satisfaction d'être rappelés dans les délais convenus pour bénéficier de réponses précises et adaptées à leur situation.

L'accès aux offres de service

L'entretien information retraite

[pensions.bercy.gouv.fr/vous êtes actif/le droit information retraite/](http://pensions.bercy.gouv.fr/vous-etes-actif/le-droit-information-retraite/)
demander un entretien information retraite

La simulation

[pensions.bercy.gouv.fr/vous êtes actif/le droit information retraite/](http://pensions.bercy.gouv.fr/vous-etes-actif/le-droit-information-retraite/)
demander une simulation de retraite

L'accompagnement au départ

02 40 08 87 65, choix 3 du serveur vocal interactif.

ACTUALITÉS

La création du GIP Union Retraite

Le GIP Union Retraite succède au GIP Info Retraite et élargit les compétences de l'inter-régime

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a créé un nouveau groupement d'intérêt public (GIP). Prenant la suite du GIP Info Retraite qui était chargé du droit à l'information retraite, le nouveau groupement en adopte la composition avec la participation des 35 organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaires, dont le SRE représentant le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.

La loi du 20 janvier 2014 élargit notablement les missions du nouveau GIP. Ainsi, celui-ci doit certes poursuivre la mise en œuvre du droit à l'information des assurés sur leur retraite future prévu par les lois de 2003 et 2010 ; il est parallèlement chargé du pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet de rendre plus simple et plus compréhensible le système de retraites pour les assurés.

En application de ces nouvelles dispositions et pour tenir compte des nouvelles missions, les 35 régimes de retraite réunis en Assemblée générale le 7 novembre 2014 ont arrêté ensemble la convention constitutive du GIP qu'ils ont décidé de nommer "Union Retraite".

Cette convention précise que le GIP Union Retraite a pour objet d'assurer, sur le territoire national, le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers dans lesquels tout ou partie de ses membres sont engagés et veille à leur mise en œuvre. Il assure également le pilotage des projets d'intérêt commun permettant aux régimes de fiabiliser et de mutualiser les données nécessaires à leurs activités tels que ceux prévus par les articles L.161-17-1-1 (Répertoire de gestion des carrières unique) et L. 161-17-1-2 (Echange inter-régimes de retraite) du code de la sécurité sociale. Il crée également les conditions permettant aux régimes de retraite d'assurer le droit à l'information des assurés prévu aux paragraphes I à V de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale et de remplir leurs obligations en matière d'information individuelle à l'égard de leurs assurés.

Le premier conseil d'administration du GIP Union Retraite s'est tenu le 18 décembre 2014 et a défini ses axes de travail pour l'année 2015 et le budget qui leur sera associé.

Un contrat d'objectifs pluriannuels a été signé le 23 février dernier entre le GIP Union Retraite et le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes qui s'articule autour de quatre axes :

- la modernisation de l'offre de service en inter-régimes, en harmonisant et simplifiant le langage utilisé par les différents régimes de retraite, en constituant le compte retraite unique qui permettra à chaque Français de connaître les droits qu'il a acquis à n'importe quel moment de sa carrière et de calculer à l'avance le montant de ses pensions, en mettant en place des conseillers virtuels pour délivrer une information pédagogique et accessible à l'ensemble des usagers, en créant un portail Internet commun à l'ensemble des régimes pour faciliter la navigation entre leurs différents sites ;
- l'achèvement des chantiers communs structurants pour l'avenir du système de retraite que sont le répertoire de gestion des carrières unique qui permettra de centraliser les données relatives à toute la carrière d'un assuré, le simulateur de calcul de retraites inter-régime fondé sur les données de carrière réelles et l'interfaçage des outils de gestion de la relation clients ;
- l'amélioration du droit à l'information de chaque assuré, grâce à une meilleure prise en compte des spécificités de carrière (les enfants, les périodes de travail à l'étranger...), à une plus grande accessibilité des contenus (notamment pour les mal-voyants, les non-voyants et les personnes victimes d'illettrisme) et à l'adaptation des informations aux différentes catégories d'usagers, en particulier les jeunes qui entrent dans la vie active ;
- la structuration d'une réflexion commune des régimes sur la simplification.



Le point sur le nouveau processus de départ à la retraite

Au cours de l'année 2014, trois directions du ministère de l'Economie et des Finances sont venues rejoindre ce groupe d'employeurs ayant adopté le nouveau processus de départ à la retraite, communément appelé « groupe 1 ». Il s'agit de l'INSEE, de la direction des douanes et des droits indirects (DGDDI), et de la direction générale des finances publiques (DGFIP).



Les neuf employeurs faisant actuellement partie du groupe 1 représentent 10,4 % des comptes individuels de retraite et 9 % des pensions d'ayants droit entrées en paiement.

La bascule des trois directions financières a permis de valider une démarche renforcée. Elle s'appuie sur un guide méthodologique qui permet de déterminer les conditions de réussite et les pré-requis incontournables à analyser pour consolider le projet.

Cette démarche a fait l'objet d'une présentation détaillée en comité de coordination stratégique. Elle a permis de consolider le passage en groupe 1 des employeurs concernés en améliorant la qualité des comptes et en diminuant sensiblement le taux de retour pour correction des formulaires de vérification de carrière (19 % pour les directions financières).

La Cour des comptes, le secrétariat général des ministères financiers, l'inspection générale des finances et la direction générale du Trésor sont les prochains candidats à l'adoption du nouveau processus de départ à la retraite en 2015.

La campagne 2014 du droit à l'information retraite se poursuit

La huitième campagne du droit à l'information retraite concerne sept générations.

Quatre générations reçoivent un relevé individuel de situation (fonctionnaires nés en 1964, 1969, 1974 et 1979) et trois générations bénéficient d'une estimation indicative globale (fonctionnaires nés en 1954 et 1959 ainsi que ceux nés en 1958, non servis en 2013 en raison de la proximité de la promulgation des nouveaux paramètres de calcul issus de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites).

Les documents ont été adressés à 364 000 agents de la fonction publique d'Etat entre le 30 septembre et le 19 décembre 2014.

Début avril 2015, près de 37 000 contacts ont été gérés par le SRE.

Les motifs de contacts sont majoritairement des demandes d'information complémentaires (plus de 40 % des contacts), des signalements de périodes erronées ou absentes (22 %), des problèmes d'adresse (18 %).

Le taux d'appels décrochés en moins de cinq sonneries (référentiel Marianne) est excellent et dépasse 88 %.

Les usagers peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat quand la réception de ces informations suscite des

interrogations. Le téléphone reste le moyen de contact privilégié (82,5 %), puis le courriel (12,5 %) au détriment du courrier (5,15 %), qui connaît une forte baisse.

Le Service des Retraites de l'Etat est le premier régime de retraite à utiliser la voie dématérialisée pour l'envoi des documents de campagne. Pour la première fois en 2015, plus de la moitié des relevés individuels de situation ont été transmis par voie dématérialisée sur les boîtes professionnelles des fonctionnaires destinataires. Pour des raisons de sécurité et de sensibilité de l'information transmise, seules les boîtes aux lettres professionnelles peuvent recevoir ces envois dématérialisés.

Les contacts mis à la disposition des assurés

02 40 08 87 65

Le numéro du centre d'appels téléphoniques

inforetraite@dgifp.finances.gouv.fr

La boîte fonctionnelle dédiée

Affaire Leone - CE, Assemblée, n°372426, 27 mars 2015

Le Conseil d'Etat confirme la conformité aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions d'attribution de la bonification pour enfant et du départ anticipé à la retraite en qualité de parents de trois enfants.

Saisie de trois questions préjudicielles par la Cour administrative d'appel de Lyon, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a relevé dans son arrêt du 17 juillet 2014 que les dispositions relatives à l'attribution des bonifications pour enfant (article L.12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite) et au départ anticipé à la retraite des parents de trois enfants (article L.24-1-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite) constituent une discrimination indirecte en matière de rémunération fondée sur le sexe au sens des dispositions de l'article 141 TCE.

La CJUE a constaté que la condition d'interruption d'activité de deux mois subordonnant le bénéfice des dispositions contestées conduisait à accorder ces avantages principalement aux femmes en raison du caractère automatique du congé maternité. Elle a également relevé la différence de nature entre le congé maternité et les autres congés statutaires, auxquels les hommes peuvent prétendre, mais qui induisent une diminution de rémunération et qui ne sont pas nécessairement pris en compte pour le calcul des droits à pension. La Cour précise qu'une telle discrimination ne peut être admise que si elle est justifiée par un objectif légitime de politique sociale, mis en œuvre de manière appropriée, cohérente et systématique et laisse le soin à la juridiction nationale d'examiner si cette condition est remplie.

Par un [arrêt d'assemblée n°372426 du 27 mars 2015](#), le Conseil d'Etat a confirmé la conventionnalité des dispositions contestées.

Tout en rappelant que les dispositifs législatifs contestés étaient en voie d'extinction, car destinés à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître, la Haute Assemblée a considéré que la « *bonification n'a pas pour objet et ne pouvait avoir pour effet de prévenir les inégalités sociales dont ont été l'objet les femmes mais de leur apporter, dans une mesure jugée possible, par un avantage de retraite assimilé à une rémunération différée au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une compensation partielle et forfaitaire des retards et préjudices de carrière manifestes qui les ont pénalisées* » et que « *la disposition litigieuse relative au choix d'un départ anticipé avec jouissance immédiate, prise, pour les mêmes motifs que la bonification pour enfant prévue par les dispositions combinées des articles L. 12 et R. 37, afin d'offrir, dans la mesure du possible, une compensation des conséquences de la naissance et de l'éducation d'enfants sur le déroulement de la carrière d'une femme, en l'état de la société française d'alors, est objectivement justifiée par un objectif légitime de politique sociale, qu'elle est propre à garantir cet objectif et nécessaire à cet effet* ».

Le Conseil d'Etat en déduit donc que « *les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe d'égalité des rémunérations tel que défini à l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».



Conseil d'Etat - Salle du contentieux
Crédit photo : site Internet du Conseil d'Etat

Ils ont pris leurs nouvelles fonctions



Karine BRUSETTI
Bureau des retraites
Référénte Intérieur et Justice



Didier DEBROISE
Bureau des retraites
Réfèrent Défense



Julien DETAIS
Adjoint du bureau des affaires juridiques
Contentieux



Claude GUILLAUME
Chef du bureau de gestion des pensions



Caroline LAIDI
Bureau des processus CIR
Chef de projet RGCU



Matthieu LE FLECHER
Bureau de gestion des pensions
Paiement des pensions



Nathalie MAGAUD
Bureau des retraites
Statistiques, contrôle qualité employeurs



Christophe VIVIER
Mission usagers

Publiés sur le Net

Arrêté du 22/05/2014 fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques. (JO du 23/05/2014)

Arrêté du 27/08/2014 fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de la direction générale des douanes et droits indirects. (JO du 04/09/2014)

Arrêté du 27/08/2014 fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de la direction générale des finances publiques. (JO du 04/09/2014)

Décret n° 2014-1531 du 17/12/2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale. (JO du 19/12/2014)

Décret n° 2014-1702 du 30/12/2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. (JO du 31/12/2014)

Décret n° 2014-1711 du 30/12/2014 instituant un versement exceptionnel au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures à 1 200 euros mensuels. (JO du 31/12/2014)

Décret n° 2014-1713 du 30/12/2014 relatif au cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse. (JO du 31/12/2014)

Retrouvez-nous sur
pensions.bercy.gouv.fr

Direction Générale des Finances Publiques - Service des Retraites de l'Etat - 10, bd Gaston-Doumergue - 44964 Nantes cedex 9
Directeur de la publication : Alain Piau
Directeur adjoint de la publication : Philippe Fertier-Pottier
Rédacteur en chef : Didier Quiriau
Conception : Secrétariat général - Communication
Abonnement gratuit - contact : communication.sre@dgifp.finances.gouv.fr
Dépôt légal : janvier 2008 - ISSN : 1961-9286